

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 21-DCC-116 du 29 juin 2021  
relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Aloha et Kerfer par  
les sociétés Thérice et ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 mai 2021, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Aloha et Kerfer par les sociétés Thérice et ITM Entreprises, formalisée par le protocole d'accord de cession d'actions en date du 10 mai 2021 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint par les sociétés Thérice et ITM Entreprises de la société Aloha et de sa filiale la société Kerfer, exploitant respectivement un hypermarché de 4 690 m<sup>2</sup> sous enseigne « Intermarché » et un supermarché de 998 m<sup>2</sup> sous enseigne « Netto », tous deux situés à Pont Audemer (27). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-117 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

---

© Autorité de la concurrence